



Arrêt

n° 58 050 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE TROYER loco Me A. BELAMRI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 31 octobre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 17 janvier 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 21 janvier 2008.

Le 30 janvier 2008, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 14 mai 2008, le CCE a confirmé par son arrêt n° 11.146 (affaire 21. 044/I) la décision prise par le Commissariat général.

Le 9 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 13 octobre 2008, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération votre demande.

Le 8 avril 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos trois demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un avis de recherche daté du 20 novembre 2008 et déclarez être toujours recherché au Cameroun du fait que vous êtes accusé d'avoir refusé de participer à la fraude lors des élections législatives et municipales partielles de septembre 2007 au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que vous avez refusé de participer à la fraude lors des élections de septembre 2007.

Partant, les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre nouvelle requête (l'avis de recherche) et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit qui fonde votre première demande d'asile.

Pour ce qui est du nouvel élément déposé dans le cadre de votre troisième demande d'asile, à savoir une copie d'un avis de recherche (versé au dossier administratif), le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière claire et précise les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document. Vous déclarez en effet que ce document a été remis à votre frère par le policier B.R lors des funérailles de votre mère. Pourtant, vous ne pouvez ni préciser de quel bureau de police fait partie ce policier ni la date des funérailles de votre mère (audition, p. 2), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de l'importance de l'évènement. Vous ne pouvez pas non plus préciser la date à laquelle votre frère vous a envoyé cet avis de recherche. De même, vous soutenez être recherché par la police mais ne pouvez préciser quelle police vous cherche (audition, p. 4). Et lorsqu'il vous est demandé si, après avoir reçu ce document, vous avez posé des questions à votre frère, vous répondez par la négative (audition, p. 4). Le CGRA juge ici votre attitude peu compatible avec celle d'une personne qui a des craintes. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas posé de questions à votre frère parce que celui-ci est commerçant et devait voyager, donc peu disponible, ne convainquent nullement le CGRA dans la mesure où vous êtes régulièrement en contact avec votre frère (la dernière fois que vous lui avez parlé étant le mercredi avant votre audition au Commissariat général) et présentez ce document comme étant à l'origine de vos craintes. Dans ce contexte, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour recueillir des informations au sujet de ce document et des policiers qui vous recherchent.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général le 4 octobre 2010 (p.9), vous avez affirmé avoir reçu uniquement la copie de l'avis de recherche que vous présentez; celle-ci a été remise à votre frère par l'officier de police B.R. Or, après une analyse approfondie de votre dossier, le CGRA relève que, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous expliquiez que les originaux de l'avis de recherche et de la lettre de votre avocat que vous déposez dans le cadre de votre troisième demande d'asile avaient été volés chez le Rwandais chez qui vous habitez. Vous avez ajouté avoir constaté le vol il y a plus ou moins deux semaines, que, heureusement, votre avocate avait fait des copies de ces documents et que vous ne savez absolument pas qui a pu voler cela (voir déclaration du 8 avril 2009 ,

rubrique 36). De surcroît, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit émis contre vous plus d'un an après votre évasion. Le fait que vous ne pouvez expliquer de façon crédible les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cet avis de recherche et ne manifestez aucun intérêt pour recueillir des informations auprès de votre frère qui vous l'a envoyé, annihile la valeur probante de ce document. Ce d'autant qu'il est invraisemblable que les autorités camerounaises émettent un avis de recherche au Cameroun pour quelqu'un qu'elles savent pertinemment en Belgique (voir l'avis de recherche).

De surcroît, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'avis de recherche que vous déposez présente des anomalies et qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante. Dès lors, ce nouvel élément (copie avis de recherche) ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité de votre première demande.

Enfin, vous déclarez également être recherché par des gens qui passent au domicile de votre père demander après vous, en se faisant passer pour vos amis. Pourtant, vous ne pouvez ni préciser l'identité de ces personnes ni le nombre de fois où ces gens sont passés vous chercher alors que vous êtes en contact avec votre père (audition, p. 5). Dès lors, n'ayant aucune information permettant de corroborer vos dires, vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous après votre fuite du Cameroun.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise et revient sur les faits déclarés par le requérant comme fondant sa demande d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante sollicite à titre principal l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à ce titre prend un moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et à ce titre prend un moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 octobre 2007, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 17 janvier 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt 11 146 du 14 mai 2008. Cet arrêt constatait qu'à l'exception d'un motif, les motifs de la décision entreprise étaient établis et pertinents en ce qu'ils portaient sur des aspects importants du récit, notamment sur les explications du requérant quant à son refus de participer à la fraude prévue et les documents déposés. Il s'interrogeait également sur la raison et les conditions de son arrestation. Il concluait par conséquent

en l'absence de crédibilité des propos du requérant et ajoutait pour cette raison qu'il n'y avait pas lieu de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 octobre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers le 13 octobre 2008.

4.3. Le 8 avril 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'asile en produisant à l'appui de celle-ci la copie d'un avis de recherche le concernant. Il a également déclaré être toujours recherché par les autorités.

4.4. La partie défenderesse, dans la décision présentement entreprise datée du 25 octobre 2010, a refusé de reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant pour plusieurs motifs. Elle constate que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer de manière claire et précise les circonstances dans lesquelles il a obtenu la copie de l'avis de recherche déposé et son absence de démarches visant à recueillir des informations sur ce document et sur les policiers qui le rechercheraient. Elle note encore une contradiction dans les propos du requérant sur la possession éventuelle de l'original de cet avis et s'étonne de ce qu'il ait été émis un an après les faits déclarés à l'appui de la demande. Elle relève également que celui-ci présente de nombreuses anomalies qui conduisent à ne pas lui accorder une valeur probante. Enfin, elle souligne l'absence de précisions du requérant sur les personnes qui passeraient au domicile de son père.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante avance en une première branche de son premier moyen que la partie défenderesse ne peut se fonder sur le motif de refus de la première demande d'asile dès lors que lorsque l'élément nouveau est validé par celle-ci, elle se doit d'instruire la nouvelle demande d'asile à la lumière des éléments apportés et qu'en aucun cas elle ne peut opposer le motif retenu pour rejeter la décision précédente.

5.2. Pour que la partie défenderesse soit en mesure de rétablir la crédibilité du récit fondant la première demande, elle se doit de procéder à l'évaluation de la valeur probante des éléments déposés pour la première fois à l'appui de la nouvelle demande. En d'autres termes, le dépôt d'un élément à l'appui d'une nouvelle demande d'asile ne peut conduire à contraindre la partie défenderesse au réexamen de l'ensemble des faits déclarés à l'appui d'une précédente demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à cet examen, pour néanmoins conclure que le requérant ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire, et sans qu'elle ne tire un motif autonome du rejet de la précédente demande d'asile.

5.3. La question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors des précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande.

A l'instar du Commissaire Adjoint, il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard au nouveau document déposé et à ses déclarations.

5.4. La partie requérante soutient en une seconde branche, que le requérant a transmis au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides toutes les informations dont il disposait et cherche à expliquer les imprécisions de ses propos. Elle estime enfin en une troisième branche que le requérant n'a aucun doute quant à la provenance de l'avis de recherche et que les anomalies qu'il présente ne permettent pas de lui refuser toute force probante. Elle conclut sur les directives du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et soutient qu'il n'y a aucune bonne raison pour que le requérant ne dispose pas du bénéfice du doute.

5.5. Le Conseil constate que le propos de la partie requérante sur le manque d'information du requérant n'emporte pas sa conviction. Il ne peut que s'interroger sur le fait qu'il ne puisse fournir une quelconque indication sur la date des funérailles de sa mère, particulièrement sur le fait qu'il ne puisse même en indiquer l'année devant le Commissaire Général alors que lors du dépôt de sa demande devant l'Office des Etrangers, il avait déclaré que cet enterrement s'était déroulé les 15 et 16 novembre 2008.

Il est plus encore surprenant qu'il n'ait pas interrogé davantage son frère sur les recherches dont il ferait toujours l'objet. Il est également noté que postérieurement à la décision attaquée, la partie requérante n'indique nullement qu'une quelconque démarche aurait été effectuée en vue de palier aux défauts ainsi constatés. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la contradiction soulevée par la partie défenderesse sur la possession d'un original de l'avis de recherche, dès lors que le requérant a précisé dans son entretien face à l'Office des Etrangers que son frère ne lui avait remis qu'une copie de cet avis, et qu'il n'apparaît pas invraisemblable que le requérant ait considéré ce document comme le document « original » et celui déposé comme la « copie » du document, fait préalablement par son avocat. Néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, il relève les nombreuses anomalies présentées par l'avis de recherche et conclut qu'il ne peut en tout état de cause, lui être accordé force probante.

Quant aux déclarations du requérant sur les personnes qui se présenteraient comme des amis régulièrement auprès de son père, le Conseil ne peut que constater que ces affirmations, manquent de précisions et que le requérant n'a pas davantage jugé utile d'obtenir des informations sur ce point.

Au surplus, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Force est de constater que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité et du bien fondé des craintes dont fait état le requérant et à rétablir le manque de crédibilité accordé précédemment à son récit.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens portés par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante soutient en son second moyen que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir celles spécifiées par l'article 48/4 §2 précité, qu'il a fait l'objet d'une

arrestation et d'une détention lors de laquelle il a été battu et dès lors subi des traitements inhumains et dégradants et qu'il craint véritablement pour sa vie.

6.2. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit aucun élément ou document pour étayer ses propos et ne se réfère qu'à des considérations tout à fait générales, rappelant l'affirmation du requérant, jugée non crédible, portant sur une arrestation et une détention.

Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens portés par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Nouvel élément

7.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête deux certificats médicaux détaillés destinés à être déposés à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour à l'Office des Etrangers ou d'une demande d'aide sociale. Elle ne fournit pour autant aucune explication quant à la pertinence de ce document dans le cadre de la présente demande d'asile dont examen.

7.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

7.3. En l'espèce, le Conseil relève que cet élément, qui n'a pas été présenté par la partie requérante au titre de nouvel élément, ne présente pas les caractéristiques requises par la loi pour être reconnu comme tel, dès lors qu'il ne pourrait conduire à remettre en cause les conclusions présentes du Conseil quant au sort qui doit être réservé à la demande du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS